

Nouveau décret applicable
au 1er janvier 2021

"Tous les véhicules lourds de plus de 3,5 tonnes (véhicules de transport de marchandises ou de personnes) devront être équipés d'un dispositif de signalisation **visible sur les côtés et à l'arrière du véhicule**.
Objectif : renforcer la protection des usagers vulnérables circulant sur la voie publique."
(Contravention de la quatrième classe en cas de non respect, décret n°2020-1396)

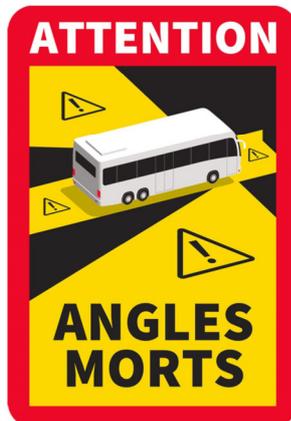
Spécial
transport de
marchandises

Référence
62 91 01



Spécial
transport de
personnes

Référence
62 91 02



Format: **170 x 250 mm**.
Vinyl extérieur colle
renforcée (durabilité 2 ans).
Impression encre
garantie extérieur.

Fabrication **TALIA**

Conditionnement en
sachet de 10 étiquettes.

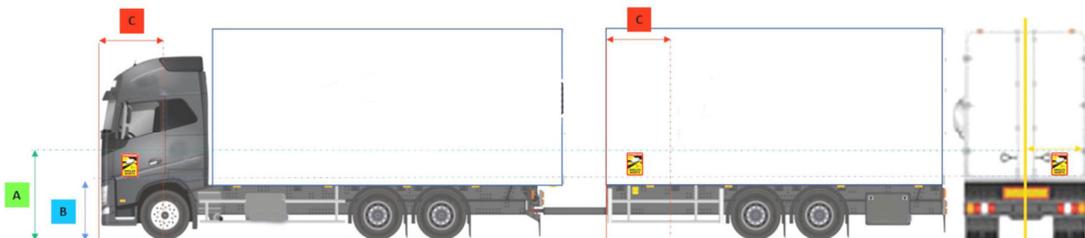


Positionnement en hauteur à respecter pour
la signalisation latérale et arrière :

- A** : 1500 mm maximum au dessus du sol
- B** : 900 mm minimum au dessus du sol

C Positionnement faces latérales à respecter sur les côtés gauche et droit :

- Véhicules à moteur : dans les 1000 mm du hors tout avant
- Semi-remorques : dans les 1000 mm à partir du pivot d'attelage



Positionnement en hauteur à respecter pour
la signalisation latérale et arrière :

- A** : 1500 mm maximum au dessus du sol
- B** : 900 mm minimum au dessus du sol

C Positionnement faces latérales à respecter sur les côtés gauche et droit :

- Véhicules à moteur : dans les 1000 mm du hors tout avant
- Remorques : dans les 1000 mm de la partie carrossée



Positionnement en hauteur à respecter pour
la signalisation latérale et arrière :

- A** : 1500 mm maximum au dessus du sol
- B** : 900 mm minimum au dessus du sol

C Positionnement faces latérales à respecter sur les côtés gauche et droit :

- Véhicules à moteur : dans les 1000 mm du hors tout avant

idem car/bus

TALIA[®]
PLAST